

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 24 AVRIL 2018

DOSSIER N°49 R : Appel du F.C. CHERAN en date du 04 avril 2018 contestant la décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex en date du 22 mars 2018, ayant infirmé la décision de première instance et donné match à jouer.

Rencontre : Seniors D1 du 17/12/2017 : F.C. CLUSES SCIONZIER / F.C. CHERAN

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie le mardi 24 avril 2018 au siège de la ligue en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne, dans la composition suivante :

Président : D. MIRAL

Présents : P. MICHALLET (Secrétaire), S. ZUCHELLO, C. MARCE, A. DOS SANTOS, A. CHENE, JC. VINCENT, M. GIRARD, B. CHANET, R. AYMARD, L. LERAT.

Assiste : A. PICARDAT, juriste.

En présence de :

- M. André FALCOMATA, Président
- M. Nicolas CATTIN, entraîneur.

Constatant les absences excusée de :

- M. Christian PERRISSON, Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex.
- M. Marc CAUL FUTY, Président du F.C. CLUSES SCIONZIER.

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition.

La personne auditionnée et A. PICARDAT n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que la rencontre opposant le F.C. CLUSES SCIONZIER et le F.C. CHERAN devait initialement avoir lieu le 17 décembre 2017 au Stade Intercommunal de Cluses ; que le F.C. CLUSES SCIONZIER a remis la rencontre à l'appui d'un arrêté municipal ; que le club n'a toutefois pas prévenu un membre du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex et n'a donc pas respecté les dispositions prévues à l'article 16-6 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant dès lors que la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision prise lors de sa réunion du 05 février 2018, donné match perdu par pénalité au F.C. CLUSES SCIONZIER ; que la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision prise lors de sa réunion du 22 mars 2018, infirmé la décision de première instance et donné match à jouer ; que le F.C. CHERAN a fait appel de cette décision le 04 avril 2018 ;

Considérant que le Président du F.C. CHERAN, Monsieur André FALCOMATA, explique avoir fait appel dans la mesure où il ne comprend pas pourquoi la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a décidé d'infirmé la décision de première instance, laquelle faisait état que la procédure pour reporter un match en cas d'arrêté municipal n'avait pas été respectée ; que ceci leur a d'ailleurs été confirmé par le F.C. CLUSES SCIONZIER lui-même ;

Considérant que Monsieur André FALCOMATA poursuit en affirmant que son club a été surpris de la motivation de la décision d'appel qui précise que l'ensemble des protagonistes, au vu de l'arrêté municipal, était d'accord pour ne pas

jouer la rencontre, alors qu'en présence d'un tel document il n'y a pas d'accord a donné puisqu'on ne peut passer outre ; qu'il met ensuite en avant le fait qu'aucun délégué de secteur n'a été contacté alors que cela est prévu par les règlements ; qu'en donnant le match à jouer, la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a pris une décision contraire à ses règlements, d'autant plus que le règlement du District avait été justement modifié pour qu'un délégué de secteur intervienne même en cas d'arrêté municipal ; qu'il déplore le fait que ce dernier n'ait pas été prévenu dans la mesure où il aurait pu estimer qu'il était possible que la rencontre ait lieu sur un autre terrain ; que ceci est parfaitement plausible dans la mesure où la neige, qui a poussé la collectivité à prendre un arrêté municipal, était localisée ;

Considérant que l'entraîneur du F.C. CHERAN Monsieur Nicolas CATTIN confirme l'ensemble des propos de son Président et n'apporte aucune précision supplémentaire ;

Considérant que Monsieur André FALCOMATA conclut l'audition en demandant simplement à la Commission Régional d'Appel d'appliquer strictement la réglementation en vigueur comme l'a fait la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex ;

Sur ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 16-6 des Règlements Sportifs du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, en cas de terrain déclaré impraticable par arrêté municipal avant 10h00 le jour du match, le club local doit contacter un membre du Comité de Direction et envoyer par courriel l'arrêté municipal au District ;

Considérant en l'espèce que le F.C. CLUSES SCIONZIER a pris le soin de contacter les Officiels, le club visiteur et la Commission Sportive le samedi 16 décembre 2017 afin de les informer qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du Stade Intercommunal de Cluses avait été pris s'agissant du week-end des 16 et 17 décembre 2018 et que la rencontre allait de ce fait être reportée ; que le F.C. CLUSES SCIONZIER a produit ledit arrêté municipal en date du 15 décembre 2018, lequel est parvenu au District le 18 décembre 2018 ; que l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient tous d'accord pour respecter les dispositions de l'arrêté municipal ; qu'en tout état de cause, aucun Officiel aurait pu passer outre cet arrêté et décider que le match aurait bien lieu compte tenu du caractère exécutoire d'un tel document ; que la rencontre ne pouvait donc pas se dérouler quoi qu'il arrive ;

Considérant par ailleurs qu'aucune contestation n'a été émise par le club visiteur au moment où il a été décidé que le match serait reporté ; qu'en effet, la question du respect de la procédure dans le cadre de ce report de match a été soulevée seulement le 23 janvier 2018 et par la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex elle-même ;

Considérant enfin qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Commission Régionale d'Appel que dans la mesure où l'information par le club local du report de la rencontre a été donnée à tous, qu'aucune contestation n'a été émise par les protagonistes et qu'un Arrêté Municipal a bien été produit, il n'y a pas lieu de sanctionner le club local et ce indépendamment du respect de la procédure ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex prise le 22 mars 2018,**
- **Met à la charge du club F.C. CHERAN les frais inhérents à la présente procédure.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.